

(1)

(N° 35.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1881.

DROITS DIFFÉRENTIELS ET RELACHE A COWES.

(Pétitions des armateurs et négociants d'Anvers, d'Ostende et de Bruges et de la chambre de commerce de Liège, analysées dans les séances du 18 et du 27 mars, du 30 avril et du 16 mai 1881.)

*Rapport fait, au nom de la commission permanente de l'industrie (1),
par M. Loos.*

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à la commission permanente de l'industrie diverses pétitions demandant, les unes la révision, les autres le maintien des dispositions de la loi du 21 juillet 1844, établissant des droits différentiels à l'entrée.

En premier lieu, un grand nombre de négociants et quelques armateurs d'Anvers demandent la révision de la loi, et subsidiairement, si cette révision ne peut avoir lieu d'une manière complète, dans le courant de la session actuelle, que du moins les navires relâchant *pour ordres* dans un port intermédiaire, soient considérés, pour autant qu'ils n'aient point rompu charge, comme arrivant directement de leur port d'expédition. Ce dernier point implique la révision de l'art. 5 de la loi précitée et la modification des arrêtés royaux d'exécution.

Cette pétition en a provoqué une autre, celle de la chambre de commerce de Liège, qui demande que la Chambre ne se borne pas à modifier la loi, en ce qui concerne la relâche des navires, mais qu'en même temps un régime plus libéral soit introduit à l'égard des importations par terre et par rivières.

Enfin deux pétitions, l'une d'Ostende, l'autre de Bruges, demandent que toutes

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LOOS, LESOINNE, DAVID, VISART, ALLARD, CANS, BRUNEAU et MOXHON.

les dispositions de la loi du 21 juillet 1844 soient maintenues, comme favorables au développement de la navigation, ou bien si la protection dont jouit l'industrie des armements maritimes devait être diminuée ou complètement retirée, que, dans ce cas, on en agisse de même à l'égard d'autres industries favorisées par des droits protecteurs ou prohibitifs.

La commission permanente de l'industrie pense, qu'en présence du changement presque radical opéré depuis peu dans la législation commerciale de divers pays et notamment de l'Angleterre, la Belgique ne peut, sous ce rapport, rester stationnaire, sans se condamner à un isolement fatal à ses intérêts.

Lorsque de toutes parts à peu près on marche vers une plus grande liberté commerciale, pouvons-nous nous renfermer dans le système restrictif créé par la loi du 21 juillet 1844, sans nous exposer à des mesures de représailles dont les effets pourraient être aussi fâcheux pour le commerce que pour l'industrie?

Les pétitionnaires d'Anvers et de Liège prétendent que les droits différentiels ont produit des résultats désavantageux aux intérêts généraux du pays. Ceux d'Ostende et de Bruges leur attribuent, au contraire, des effets salutaires, quelques traités avantageux, un accroissement dans notre marine marchande et dans nos exportations.

Le rapport fait par le Gouvernement, dans la séance du 7 mai 1850, met la Chambre à même d'apprécier les effets qu'ont pu produire, jusqu'à présent, les dispositions qui forment la base du système adopté en 1844.

Quoi qu'il en soit, la commission de l'industrie pense qu'il ne s'agit plus aujourd'hui d'examiner quels peuvent avoir été les effets de la loi des droits différentiels; un nouveau système a surgi et, patroné par la première puissance commerciale du monde, il ne peut manquer de recevoir l'adhésion de la plupart des nations qui comptent la navigation comme un des éléments de leur prospérité.

Il s'agira donc d'examiner dans quelle mesure il convient à la Belgique d'adopter le régime libéral que vient de proclamer l'Angleterre et dans lequel la Hollande et d'autres nations sont entrées.

La commission de l'industrie pense que, dans tous les cas, il serait dangereux d'opérer un brusque revirement. S'il convient d'arrêter, en principe, que le régime libéral est celui qui, dans les circonstances actuelles, doit prévaloir pour l'intérêt du pays, encore faut-il donner à quelques industries le temps de se préparer à entrer dans cette nouvelle voie.

Comme acheminement, il faut que les diverses industries soient mises à même de se procurer, aux conditions les plus favorables, les matières premières qu'elles emploient, afin de pouvoir produire, au meilleur marché, aussi parfaitement que possible et puis exporter ses produits dans les meilleures conditions d'économie et de célérité.

Ces principes devraient faire la base du nouveau tarif de douanes, dont il faudrait ensuite éliminer les droits dits *protecteurs*, pour y substituer des droits modérés et par cela même productifs pour le trésor.

La commission s'empresse donc d'appuyer la demande faite par les pétitionnaires d'une révision de la loi de 1844, et fait des vœux pour que le Gouvernement, après avoir mûrement étudié les modifications qu'elle pourrait subir, en raison

des principes nouveaux qui, d'après la commission, devraient y prévaloir, puisse, dans le courant de la session, nous présenter un système complet dont l'exécution graduelle serait déterminée, avec faculté d'anticiper en faveur des nations qui nous offriraient des avantages équivalents, comme aussi d'en suspendre les effets à l'égard des pays qui imposeraient à notre commerce ou à notre industrie des conditions onéreuses.

A cette fin, la commission vous propose, Messieurs, le renvoi des diverses pétitions aux Ministres des Finances et des Affaires Étrangères.

Le Rapporteur,

J.-FRANS LOOS.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.
